

N° 373304

M. K... et autres

2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies

Séance du 23 juin 2014

Lecture du 9 juillet 2014

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

M. R..., M. K..., et M. W... sont des sportifs professionnels, joueurs de handball pour le premier d'entre eux, de basket pour les deux autres. Par une lettre du 26 septembre 2013, M. R... a reçu notification de la délibération du 25 septembre 2013 du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) de l'inclure dans le groupe « cible » dont les membres pourraient faire l'objet de contrôles individualisés, conformément aux dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-15 du code du sport, aux termes duquel les sportifs concernés sont « *tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles.* » Par une délibération du 24 octobre 2013, notifiée le même jour, le collège de l'AFLD a inscrit dans ce groupe « cible » MM. K... et W....

Ce sont les deux délibérations attaquées par les intéressés, la Fédération nationale des syndicats de sportifs, au départ requérant, s'étant finalement désistée, peut-être impressionnée par la fin de non recevoir opposée en défense par l'agence.

1. Les requérant soutiennent tout d'abord qu'il leur était impossible de vérifier que la décision de les inclure dans le groupe « cible » répondait aux critères de l'Agence française de lutte contre le dopage faute de publication préalable du programme des contrôles établissant des critères pour la sélection des sportifs faisant partie de ce groupe

Une telle argumentation nous paraît inopérante : si, à côté de la désignation, prévue par l'article L. 232-15 du code du sport, des sportifs faisant parti du groupe cible de désigner les sportifs constituant le groupe « cible », l'Agence définit par ailleurs, en vertu du 1^o de l'article L. 232-5 du même code un programme afin de diligenter des contrôles en application de l'article L. 232-13, la légalité de la désignation n'est en rien subordonnée à la publication du second : elle n'intervient pas en application de lui, et il n'est pas sa base légale.

2. Les requérants soutiennent ensuite que leur désignation ne serait pas conforme aux « standards internationaux de contrôle » de l'Agence mondiale antidopage

Mais ainsi que le reconnaît la requête elle-même, les standards internationaux de contrôle établis par l'Agence mondiale antidopage sont dépourvus d'applicabilité en droit interne (vous l'avez déjà jugé mais seulement par une décision de votre 2^{ème} SSJS, 8

novembre 2006, *M...*, n° 289702¹ et sur le point plus précis de l'applicabilité en droit interne des normes adoptées par l'Agence mondiale antidopage, voyez 2/7 SSR, 23 octobre 2009, *D...*, n° 321554, Tables). Vous écarterez donc le moyen comme inopérant.

3. Les requérants entendent ensuite remettre en cause votre jurisprudence *Union nationale des footballeurs professionnels et autres*, n°340122, aux T par laquelle vous avez jugé légale les dispositions prévoyant les contrôles des sportifs du groupe cible.

Ils contestent que les « *substances dopantes* » puissent « *n'être décelables que peu après leur utilisation alors même qu'elles ont des effets durables* », constat que vous avez opéré pour justifier les contrôles inopinés prévus par la loi.

Les requérants contestent le bien-fondé de cette décision, en soutenant que « *le Conseil d'Etat s'est fondé sur des présupposés non établi (sic) mais aussi sur des analyses contredites par le résultat de recherches engagées a posteriori.* »

Mais comme l'attestent les conclusions du rapporteur public, vous vous êtes fondés sur des études scientifiques, non remises en causes de façon étayée par les requérants.

4. La requête soutient que les délibérations attaquées méconnaissent l'article 8 de la CEDH et l'article 2 de son protocole additionnel n° 4, en ce qu'elles constituent :

- une limitation du droit du sportif à une vie familiale normale ;
- une ingérence dans leur domicile privé ;
- une menace contre la protection des données personnelles ;
- une atteinte à la liberté de prescription ;
- une restriction de la liberté d'aller et venir.

Vous avez déjà statué, à deux reprises, sur cette question de la conformité de l'inscription des sportifs dans un groupe « cible » aux dispositions de la CEDH (2/7 SSR, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels*, n° 340122, Tables, citée plus haut ; et 2/7 SSR, 18 décembre 2013, *L...*, n°364839, Tables).

Vous avez jugé que : « *les dispositions (...) du code du sport, relatives aux obligations imparties aux sportifs désignés dans le groupe « cible », ne portent atteinte ni à la liberté d'aller et venir ni à la liberté de circulation garantie par l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (...) elles encadrent strictement la détermination des lieux dans lesquels les contrôles sur les sportifs appartenant au groupe « cible » peuvent être diligentés ainsi que les périodes et horaires durant lesquels ces contrôles peuvent être effectués ; (...) elles excluent que les contrôles puissent avoir lieu au domicile des sportifs hors leur consentement ; (...) le traitement informatisé prévu à l'article L. 232-15 en vue de l'organisation des contrôles est soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; »*

¹ Cf. Sophie Dion, « *Examen d'agent sportif : FIFA hors jeu !* », *Le Dalloz*, n°13, 29 mars 2007, pages 924 à 927.

La requête relève que le fait d'appartenir au groupe « cible » priverait les sportifs concernés « *des médicaments de consommation courante* ». Mais l'article L. 232-9 du code du sport que l'autorisation de l'usage d'une substance à des fins thérapeutiques ou une raison médicale dûment justifiée permettent aux sportifs de bénéficier, sur prescription médicale et dans les conditions prévues par le code du sport, des médicaments et traitements qui leur sont nécessaires sans encourir de sanction pour dopage à raison de la prise de substances ou méthodes interdites. A le supposer opérant, le moyen tiré de ce que la désignation de sportifs dans le groupe « cible » porterait atteinte au droit des intéressés de recevoir les soins que requiert leur état de santé ne peut qu'être écarté ;

5. Les requérants relèvent que les décisions attaquées portent atteinte au principe d'égalité, en ce qu'elles ne s'appliquent pas à toutes les catégories de sportifs.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans la décision précitée *Union nationale des footballeurs professionnels*, que le fait que les groupes « cibles » ne concernent que les sportifs relevant de trois catégories (sportifs de haut niveau, professionnels licenciés, espoir) e portait pas atteinte au principe d'égalité, puisque ceux-ci « *ne sont pas dans la même situation que les autres sportifs eu égard au niveau des compétitions auxquelles ils sont appelés à participer et au risque plus élevé de dopage que peuvent entraîner ces compétitions.* »

Ici c'est l'article 14 de la convention EDH proscrivant les discriminations qui est soulevé, mais votre réponse sera la même.

6. Enfin, il est soutenu que les délibérations attaquées seraient illégales du fait de l'illégalité de la la délibération n° 53 e l'AFLD autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés adoptée le 7 juin 2007 par l'Agence française de lutte contre le dopage

Mais cette délibération n'est pas la base légale des décisions attaquées, qui n'ont pas été prises pour son application. (pour la formulation de cette grille d'opérance de l'exception d'illégalité, cf CE, Section, 11 juillet 2011, SODEMEL, n°s 320735 320854, p. 346). Le moyen d'illégalité dirigé contre cette délibération n° 53 doit donc être écarté comme inopérant dans notre litige.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.